

République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

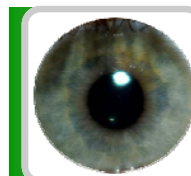
*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org

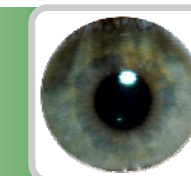


Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°304 du 15 au 21 Mai 2019



AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de
Passation des Marchés Publics 2019

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP

CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT



LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS



DECISIONS DU CRD

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP	3
CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI	4-5
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	6-15
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	16-31

 **Journal des Marchés Publics**
BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

**Décision
N° 015/ARMP/CRD**

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. *(suite 2 et fin)*

Attendu que la clause 16.2 des IC indique que « **les preuves écrites** peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, spécifications techniques, plans, inspections et essais) » ;

Attendu que dès lors, il n'est plus nécessaire de mentionner ce critère dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, étant donné que l'Autorisation du fabricant et le certificat d'origine requis de prime abord, suffiraient ;

Qu'en tout état de cause, nulle part dans les DPAO du DAO, il n'existe l'évocation d'une « attestation d'engagement de provenance et de qualité des produits », à fournir par le soumissionnaire ;

Que les dispositions du DAO ne sont pas assez claires pour qu'on puisse dire qu'il n'y a pas d'engagement dans les offres du requérant ;

Attendu que l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite que les produits qu'il propose « proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur et que la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;

Qu'en effet ces documents, établis par les fabricants eux-mêmes, attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne

et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Qu'enfin, la lettre de soumission en son point b stipule que :

« nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Attendu qu'en conséquence, sur la base de ces constats, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés la reprise de la procédure d'évaluation par le Comité d'Experts Indépendant pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation par le Comité d'Experts indépendant, pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la CAMAVET, ainsi qu'au Directeur Général de la CAIMA, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 février 2019



Décision
N° 015/ARMP/CRD

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1)

Que par lettre n°00279/CAIMA/SG/RMP/2018 du vendredi 21 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, lui notifiât que ses offres pour les lots 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Que par lettre du lundi 07 janvier 2019, reçue par la personne responsable du marché le mardi 08 janvier 2019, le Directeur Général de la CAMAVET, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, pour contester le motif du rejet de ses offres pour les lots 4 et 5 en donnant les explications suivantes :

Sur la provenance des produits proposés :

Il dit avoir fourni dans ses offres, les certificats d'origine et les autorisations des fabricants délivrés par les fabricants eux-mêmes ;

Que les certificats d'origine établis par les fabricants eux-mêmes attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Sur la qualité des produits proposés :

Il soutient que les spécifications techniques telles que proposées dans ses offres sont conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres et elles attestent de la qualité des produits qu'il propose ;

Qu'en effet pour la LUZERNE (lot 5), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Que d'ailleurs, son offre a été accompagnée d'un certificat de

bonne exécution de marché de luzerne qui doit assurer l'acheteur ;

Que pour le tourteau de graines de coton (lot 4), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : le tourteau de graines de coton est un produit sec et non moisi, ne contenant aucune impureté encore moins la présence accidentelle d'huile (pétrole, gaz-oil, etc...) pouvant provenir du processus de fabrication ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour le rétablir dans ses droits ;

Que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la CAMAVET a, par lettre en date du jeudi 17 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0180 (007) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour écarter les offres du requérant, la Personne Responsable du Marché a estimé que celui-ci n'a pas fourni dans ses offres l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la CAMAVET a estimé que le motif invoqué par la personne responsable du marché pour écarter ses offres n'est pas fondé car il a satisfait à cette exigence ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relatives aux conditions de qualification applicables aux candidats que « le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la (les) condition(s) d'utilisation suivante :

- proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur ;
- la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » ;



REPUBLIQUE DU NIGER

Agence de Régulation
des Marchés Publics
ARMP

Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI
 Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Confection de tables bancs	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM			07/07/19		15/07/19	15/08/19
			réalisation	AO			30/06/19	07/07/19		15/07/19	15/08/19
2	Réhabilitation salle de classes	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC/AO	PM		15/07/19	22/07/19		30/07/19	30/08/19
			réalisation	DC/AO			15/07/19	22/07/19		30/07/19	30/08/19
3	Réhabilitation infrastructures	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC	PM		30/06/19	07/07/19		15/07/19	25/07/19
			réalisation	DC			30/06/19	07/07/19		15/07/19	25/07/19
4	Construction siège conseil Regional	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO/AOR	PM		15/05/19	22/05/19		29/05/19	29/06/19
			réalisation	AO/AOR			15/05/19	22/05/19		29/05/19	29/06/19
5	Extension siège conseil Régional	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		01/08/19	07/08/19		15/08/19	15/09/19
			réalisation	AO			01/08/19	07/08/19		15/08/19	15/09/19
6	Projet de regeneration potentiel productif de Bangario	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		30/10/19	07/10/19		15/10/19	15/11/19
			réalisation								
7	Construction salle réunion	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC	PM		30/07/19	07/08/19		15/08/19	25/08/19
			réalisation	DC			30/07/19	07/08/19		15/08/19	25/08/19
8	Construction 4 classes	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		01/06/19	07/06/19		15/06/19	15/07/19
			réalisation	AO			01/06/19	07/06/19		15/06/19	15/07/19

**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 015/ARMP/CRD**

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIYOU, GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE et MAMOUDOU MAÏKIBI, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 janvier 2019 du Directeur Général de la CAMAVET ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de la CAMAVET Sarl,
 DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**La Centrale d'Approvisionnement en Intrants
 et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante,
 DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°010/ARMP/CRD en date du 22 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET) a participé à un Appel d'Offres Ouvert International, lancé par la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail ;



Décision N° 033/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°118/MA/HA/NIN du 19 avril 2019, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mardi 30 avril 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 20 et 21 avril étant des jours de week-end et les 22 et 24 étant fériés) ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 02, 03 et 06 mai 2019 (le 1er mai étant férié et les 4 et 5 étant des jours de week-end), pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le lundi 29 avril 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 02 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrece-

vable en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare non recevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 mai 2019



REPUBLIQUE DU NIGER CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI Plan de Passation des Marchés 2019

Table with columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, DONNEES BUDGETAIRES, CODES BUDGETAIRES. Rows include dates for evaluation, signature, and execution, along with funding sources like 'Fonds communs' and 'KFW/CR'.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Réalisation d'un forage productif dans la Région d'Agadez	DRHA/AZ	Prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
2	Réalisation d'un PEA dans la région d'Agadez	DRHA/AZ	Prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
3	Réhabilitation de 2 FPMH dans la Région d'Agadez	DRHA/AZ	Prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
4	Réalisation de 12 forages moyens dans la région de Zinder	DRH/AZ	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			réalisation								
5	Edition et diffusion du rapport annuel de l'annuaire et les dépliants "Eau et Assainissement"	Secrétariat Général	prévision	DRP	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	30/05/19
			réalisation								
6	Elaboration d'un document méthodologique de production du rapport sur les indicateurs Eau potable et Assainissement	Secrétariat Général	prévision	CI	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			réalisation								
7	Elaboration d'un manuel des outils de collecte des données	Secrétariat Général	prévision	CI	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			réalisation								

Décision
N° 033/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

ENTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

- EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°00460/MEP/A/PLN/EC/SG/DMP/DSP du mercredi 17 avril 2019, reçue par le requérant le même jour, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire notifiait au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger que suite à un recours formulé par un des soumissionnaires devant le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ledit Comité avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susvisé ;

Qu'à l'issue de la reprise de l'évaluation des offres et après l'avis de conformité donné par le Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers, ses offres pour les lots 1, 2 et 3 n'ont pas été

retenues pour avoir été classées deuxième ;

Attendu que par lettre n°118/MA/HA/NIN en date du vendredi 19 avril 2019, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire, Personne Responsable du Marché, pour exprimer son incompréhension sur le fait que 4 mois après qu'on lui ait notifié l'attribution de ces marchés, une autre notification du rejet de ses offres lui soit adressée ;

Qu'il dénonce ainsi le manque de transparence des conditions dans lesquelles une nouvelle réévaluation des offres a été faite sans qu'il ne soit informé et conteste, en conséquence, les résultats de la nouvelle réévaluation des offres ;

Que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger a, par lettre n° n°134/MA/HA/NIN en date du lundi 29 avril 2019, reçue le même jour sous le n°1357(021) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'**en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le**



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 033/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, MOUSTAPHA MATTA et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service pu-

blic au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCM ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	30 jours	BUDGET NATIONAL	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	60 jours	BUDGET NATIONAL	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	30 jours	BUDGET NATIONAL	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	240 jours	MCF/PROSE HA	
04/06/2019	13/06/2019		23/06/2019	02/07/2019	21 jours	MCF/PROSE HA	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	21 jours	MCF/PROSE HA	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	21 jours	MCF/PROSE HA	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)



DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
8	Finalisation de 12 puits cimentés pastoraux dans la région de Diffa.	DRH/A Diffa	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			réalisation								
9	Acquisition de douze (12) splits au profit du MH/A	Secrétariat Général	prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			réalisation								
10	Entretien et Réparation bâtiments	Secrétariat Général	prévision	DRP	PM		07/05/19	14/05/19		15/05/19	22/05/19
			réalisation								
11	Réalisation de trois (03) blocs des latrines scolaires à deux cabines chacun et la réhabilitation d'un bloc à dix (10) cabines dans les écoles des : Zaria 7, Aéroport ; jardin d'enfant Ali Dan Sofo 2 et Jardin d'enfant Gao 1,	DRHA/MI	prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
12	Etude socioéconomique technique et d'impact environnementale du Projet ALGIII et du Programme 1000 équivalents points d'eau modernes dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder.	Secrétariat Général	Prévision	AMI	PM		09/05/19	16/05/19	23/05/19	24/05/19	08/07/19
			Réalisation								
13	Fourniture et installation d'équipement de froid, de ventilation et accessoires	BRHUSU	prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			réalisation								
14	Fourniture et pose de matériels de sécurité et de protection	BRHUSU	prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			réalisation								

Décision
N° 036/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 06 mai 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 27 et 28 avril et les 4 et 5 mai étant des jours de week-end et le 1^{er} mai étant férié) ;

Qu'à la date sus-indiquée (6 mai 2019), qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 07, 08 et 09 mai 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le vendredi 03 mai 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 07 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société BM-TRANS, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 mai 2019



Décision
N° 036/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BM-TRANS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

- EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°0380/MES/RI/SG/DMP/DSP en date du vendredi 19 avril 2019, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation notifiait au Directeur Général de la société BM TRANS que son offre, relative à l'Appel d'Offres susvisé, n'a pas été retenue aux motifs qu'il n'aurait pas fourni dans son offre les éléments ci-après :

- l'attestation d'habilitation du signataire de l'offre à engager le candidat ;
- les états financiers ou extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ;
- la déclaration du chiffre d'affaire du domaine d'activités pour au minimum trois (3) derniers exercices ;

Que par lettre n°023/2019/DG en date du vendredi 26 avril 2019, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS, faisant suite à la lettre de noti-

fication, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre en expliquant que les critères invoqués pour le rejet de son offre n'auraient pas été énoncés au niveau des Données particulières (DPAO) comme étant des critères d'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, les DPAO priment sur les Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS a, par lettre n° 0024/2019/DG en date du jeudi 02 mai 2019, reçue et enregistrée le vendredi 03 mai 2019 sous le n° 01400 (022) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°023/2019/DG du 26 avril 2019 ;



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	120 jours	BUDGET NATIONAL	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BUDGET NATIONAL	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BUDGET NATIONAL	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	Budget National	
13/07/2019	20/07/2019	26/07/2019	05/08/2019	12/08/2019	270 jours	BOAD	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BRHUSU	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BRHUSU	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)



DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES		DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES						
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
15	Fourniture et installation d'un groupe électrogène et accessoires	BRHUSU	prévision	DC	PM						15/05/19	22/05/19
			réalisation									
16	Fourniture de mobiliers de bureaux	BRHUSU	prévision	DC	PM						15/05/19	22/05/19
			réalisation									
17	Fournitures consommables et entretien bureaux	BRHUSU	prévision	DC	PM						15/05/19	22/05/19
			réalisation									
18	Acquisition de deux véhicules	BRHUSU	prévision	DRP	PM		15/05/19	22/05/19			23/05/19	30/05/19
			réalisation									
19	Equipements et réactifs pour le laboratoire	BRHUSU	prévision	DRP	PM		15/05/19	22/05/19			23/05/19	30/05/19
			réalisation									
20	Equipements scientifiques et techniques	BRHUSU	prévision	DRP	PM		15/05/19	22/05/19			23/05/19	30/05/19
			réalisation									
21	Faire l'état des lieux et le suivi de la gestion déléguée en milieu semi-urbain	BRHUSU	prévision	AMI	PM		26/04/19	03/05/19			06/05/19	07/06/19
			réalisation									
22	Elaboration d'outils nécessaires pour la mise en place de l'ARSEau	BRHUSU	prévision	AMI	PM		26/04/19	03/05/19			06/05/19	07/06/19
			réalisation									
23	Mise en place des organes de l'ARSEau	BRHUSU	prévision	AMI	PM		26/04/19	03/05/19			06/05/19	07/06/19
			réalisation									

**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 036/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, RABIOU ADAMOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE



Décision
N° 031/ARMP/CRD

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés » ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été prouvé que les spécifications techniques sont celles de la marque « TOYOTA », en violation du texte susvisé ;

Attendu qu'en outre, les matériels demandés par le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ) ne rentrent pas dans les cas évoqués par l'alinéa relatif à l'impossibilité de donner une description claire de l'objet du marché au moyen des spécifications suffisamment précises et intelligibles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules 4x4 Station Wagon contenues dans ledit DAO en ouvrant les intervalles prévus pour insérer les préoccupations du requérant, de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le recours fondé quant au fond ;

- Dit que les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n° 001/19/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules, correspondent à celles d'une marque bien définie ;
- Ordonne à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules 4x4 Station Wagon contenues dans ledit DAO de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;
- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK Motors, ainsi qu'au Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 avril 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DES OFFRES							EXECUTION	DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES							EXECUTION	CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BRHUSU		
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BRHUSU		
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	BRHUSU		
04/06/2019	13/06/2019		23/06/2019	02/07/2019	20 jours	BRHUSU		
04/06/2019	13/06/2019		23/06/2019	02/07/2019	20 jours	BRHUSU		
04/06/2019	13/06/2019		23/06/2019	02/07/2019	20 jours	BRHUSU		
17/07/2019	24/07/2019		14/08/2019	21/08/2019	90 jours	BRHUSU		
17/07/2019	24/07/2019		14/08/2019	21/08/2019	45 jours	BRHUSU		
17/07/2019	24/07/2019		14/08/2019	21/08/2019	60 jours	BRHUSU		

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)



DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
24	Réaliser des enquêtes sur la qualité de services offerts aux usagers du secteur	BRHUSU	prévision	AMI	PM		26/04/19	03/05/19		06/05/19	07/06/19
			Réalisation								
25	Acquisition de consommable bureautiques	Secrétaire Général	prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
26	Travaux de Renforcement capacité de 2 AEPS et 1 SPP	DRHA/TA	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
27	Réalisation de la station de pompage y compris le forage de 300m en PVC renforcé	DRHA/TA	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
28	Optimisation de 2 AEPS	DRHA/TA	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			réalisation								
29	Réhabilitation d'une AEPS	DRHA/TA	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
30	Finalisation travaux d'une AEP/MV	DRHA/TA	Prévision	DC	PM					15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
31	Transformation PEA en AEPS et extension d'une AEPS	DRHA/TA	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
32	Equipement Support château	DRHA/TA	Prévision	DRP	PM		07/05/19	14/05/19		15/05/19	22/05/19
			Réalisation								
33	Extension AEP et transformation en AEP/MV	DRHA/TA	prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								

Décision
N° 031/ARMP/CRD

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

ment parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n° 00446/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du lundi 15 avril 2019, reçue par le requérant le mardi 16 avril 2019, décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n° 06/TDK/19 en date du mercredi 17 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1237 (015) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la société TADOK Motors a expliqué que certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de suspension auraient été orientées pour privilégier une

marque en particulier ;

Attendu que pour s'en défendre, la Personne Responsable du Marché a décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que les spécifications techniques des véhicules 4X4 station wagon contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres susvisé, sont celles de la marque Toyota ;

Que toutes les autres marques qui sont représentées au Niger, notamment les marques Nissan et Mitsubishi sont écartées ;

Qu'en effet, l'instruction du dossier a permis de démontrer que les spécifications techniques, contenues dans ledit DAO correspondent à celles de la marque « Toyota » dans tous ses aspects, image à l'appui ;

Attendu qu'il résulte de l'article 82 du Code des Marchés Publics que : « **Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une**

Décision
N° 031/ARMP/CRD

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société TADOK MOTORS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°026/ARMP/CRD en date du 18 avril 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique à travers le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), a lancé un Appel d'Offres International N° 01/2019/MEP/SG/PAEQ, portant Acquisition de Vé-

hicules pour les niveaux Central et Déconcentrés (en deux lots) ;

Attendu que la société TADOK Motors a acheté ledit Dossier d'Appel d'Offres comme en atteste le reçu n°07 en date du 09 avril 2019, délivré par le PAEQ, Autorité contractante ;

Que par lettre n° 03/TDK/19 en date du mercredi 10 avril 2019, reçue le jeudi 11 avril 2019 par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS saisissait le Coordonnateur du PAEQ par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait qu'au niveau du lot 2, certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de suspension auraient été orientées pour privilégier une marque en particulier ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui violent ainsi les dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics selon lesquelles les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traite-



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
17/07/2019	24/07/2019		14/08/2019	21/08/2019	45 jours	BRHUSU	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	/1CF/PROSEH/	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	2 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	1 MOIS	Budget National	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	1 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	60 jours	Budget National	
24/05/2019	31/05/2019		07/06/2019	14/06/2019	15 jours	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4 et fin)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
34	Réalisation et Renforcement des capacités de Cinq (5) mini-AEP dans le Département de Filingué	DRHA/Tillabéri	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
35	Réhabilitation et Réalisation de trois (3) mini AEP dans le Département de Gothéye	DRHA/Tillabéri	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
36	Réalisation de trois (3) mini- AEP celle d'un Poste d'Eau Autonome dans le Département de Ouallam	DRHA/Tillabéri	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
37	Le renforcement de capacité, la reprise de réseau et extension de la mini-AEP de Hamdallaye et la réalisation de la mini-AEP de Sibéri dans le Département de Kollo	DRHA/Tillabéri	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
38	Réalisation de deux Postes d'Eau Autonome à Inatés et MANSE GOROU	DRHA/Tillabéri	Prévision	AOO	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								
39	Recrutement d'un délégué dans les Départements de Tillabéri et Ayorou	DRHA/Tillabéri	Prévision	AMI	PM		15/05/19	22/05/19		23/05/19	22/06/19
			Réalisation								

**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 031/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOO n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 25 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMODOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA, ABDOU MARIATOU AMADOU et SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant

principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 avril 2019 du Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;



Décision
N° 026//ARMP/CRD

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK MOTORS, ainsi qu'au Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 18 avril 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4 et fin)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 MOIS	Budget National	
27/06/2019	04/07/2019		14/07/2019	21/07/2019	3 ans	Budget National	

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS****Décision
N° 026/ARMP/CRD**

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 18 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs TAHER HASSANE et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA, ABDOU MARIATOU AMADOU et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public

au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 avril 2019 du Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société TADOK MOTORS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

**Décision
N° 026/ARMP/CRD**

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que suivant reçu n° 07 en date du mardi 09 avril 2019, délivré par le PAEQ, Autorité contractante, la société TADOK MOTORS avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres International N°001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés ;

Attendu que par lettre n° 03/TKD/19 en date du mercredi 10 avril 2019, reçue le jeudi 11 avril 2019 par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS saisissait le Coordinateur du PAEQ par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait qu'au niveau du lot 2, certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de suspension auraient été orientées pour privilégier une marque en particulier ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché

de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui violent ainsi les dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics selon lesquelles les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°00446/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du lundi 15 avril 2019, reçue par le requérant le mardi 16 avril 2019, décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n°06/TKD/19 en date du mercredi 17 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1237 (015) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne